

Note

**La réhabilitation, par la Cour de cassation,
du «niveau de vie des époux pendant la vie commune»
parmi les critères qui peuvent déterminer le montant
de la pension après divorce**

Le tribunal de première instance de Bruxelles, statuant en degré d'appel, avait accordé à une ex-épouse une pension alimentaire après divorce, sur la base du nouvel article 301 du Code civil, d'un montant de 575 euros pour une période de treize mois. Le tribunal avait constaté que le divorce n'avait pas entraîné de modification substantielle de la situation matérielle de l'ex-épouse en termes de ressources — elle bénéficiait semble-t-il d'allocations de maladie et d'invalidité — mais qu'en revanche, ses charges avaient sensiblement augmenté depuis qu'elle devait assumer le paiement d'un loyer. Le montant de la pension après divorce correspond donc au prix du loyer que l'ex-épouse devait supporter depuis le divorce. Le tribunal avait en effet considéré que la pension après divorce devait permettre à l'époux qui fait la démonstration que «le divorce lui occasionne une dégradation significative de la situation économique, de se rapprocher, après le divorce, de ce qu'étaient ses conditions habituelles pendant le mariage».

L'ex-époux, demandeur en cassation, invoque notamment deux griefs contre l'interprétation donnée par le tribunal à l'article 301 du Code civil.

Premièrement, il considère que la pension après divorce ne peut compenser que la dégradation du potentiel économique subie en raison du mariage, alors qu'en l'espèce, la charge de loyer n'incombe à l'épouse qu'en raison du divorce.

Deuxièmement, il estime que la notion d'état de besoin qui gouverne l'article 301, §2 et §3, du Code civil, ne permet pas, contrairement à l'ancien article 301, de prendre en considération le train de vie mené pendant le mariage.

La Cour de cassation rejette l'ensemble de ces griefs.

Au premier, la Cour répond que «pour fixer le montant de la pension alimentaire après divorce, le juge tient compte non seulement de la dégradation de la situation économique du bénéficiaire résultant des choix opérés par les époux durant la vie commune mais aussi de la dégradation significative de sa situation économique *en raison du divorce*».

Au second, elle oppose que «la notion de comportement des parties durant le mariage quant à l'organisation de leurs besoins, au sens de l'article 301, §3, du Code civil, *recouvre la notion de train de vie*».

La Cour de cassation s'est ralliée aux conclusions de l'avocat général⁽¹⁾, desquelles il ressort que le texte de l'article 301, §3, du Code civil contient des notions phares, à savoir l'état de besoin et la dégradation significative de la situation économique, autour desquelles gravitent une série de critères relative-

⁽¹⁾ Disponibles sur le site de la Cour de cassation et publiées au *J.T.*, 2010, p. 131.

ment imprécis. L'avocat général estime ainsi d'une part que «l'état de besoin constitue le principe du montant minimal» de la pension après divorce, qui peut être modulé à la hausse en cas de dégradation significative de la situation économique du bénéficiaire de la pension. Il note d'autre part que cette dégradation de la situation économique doit s'apprécier au regard de différents critères, dont la loi a donné une liste exemplative, puisqu'elle les introduit par l'adverbe «notamment». Il en déduit que ni le texte de l'article 301, §3, du Code civil, ni même la lecture des travaux préparatoires de la loi, ne permettent d'exclure la prise en compte du train de vie des époux durant leur vie commune.

La cour, à l'examen du texte de l'article 301, §3, du Code civil, constate donc, comme l'avocat général, que rien n'empêchait le juge du fond de considérer que la prise en compte de la dégradation de la situation économique du bénéficiaire pouvait justifier un montant de pension alimentaire après divorce qui replace le bénéficiaire dans des conditions de vie similaires à celles qu'il connaissait durant le mariage.

Quels sont les enseignements concrets de cet arrêt de la Cour de cassation?

La jurisprudence qui tendait à considérer que la pension après divorce pouvait compenser la dégradation de la situation économique encourue *en raison du divorce* se trouve confortée. Il s'en suit que le juge du fond peut accorder un montant de pension alimentaire qui permet à son créancier de continuer de bénéficier du niveau de vie qu'il connaissait pendant la vie commune⁽²⁾.

Dès lors, il nous paraîtrait contraire à cet arrêt de prétendre encore que le législateur a entendu limiter le montant de la pension après divorce à l'état de besoin du créancier, quand bien même cet état de besoin serait apprécié de manière relative.

De même, on ne pourrait plus prétendre que, par principe, la dégradation de la situation économique ne peut résulter que du mariage, et que dès lors, il est exclu de considérer la perte financière découlant du divorce des parties si le mariage n'a en lui-même pas modifié la capacité économique de l'époux demandeur de la pension.

La Cour de cassation dit en effet que rien ne permet d'interpréter les termes de «dégradation significative de la situation économique» de manière restrictive. On ne peut donc exclure aucune circonstance qui aurait une influence sur la situation économique de l'époux qui réclame la pension après divorce.

Cela ne signifie cependant pas que la pension après divorce doit nécessairement tendre au maintien du niveau de vie des époux. L'évaluation du montant de la pension alimentaire doit osciller entre un état de besoin minimal et le tiers des

⁽²⁾ Liège, 13 mai 2008, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 188; Civ. Arlon (1^{er} ch.), 16 janvier 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 448, Civ. Louvain, 4 février 2008, *R.A.B.G.*, 2008, p. 709, Civ. Malines, 14 février 2008, *R.A.B.G.*, 2008, p. 719, J.P. Liège (3^e canton), 28 avril 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 1193, J.P. Liège (3^e canton), 21 octobre 2009, *cette Revue*, p. 611, J.P. Liège (3^e canton), 3 mars 2010, *cette Revue*, p. 619. Voy. aussi N. DANDOY, «Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce. Analyse annuelle (2009) de décisions de jurisprudence», *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, pp. 1028 et s.

revenus du débiteur. Entre ces deux montants, toute justification fondée sur les éléments de la cause, c'est-à-dire, sur la durée du mariage, l'organisation des parties, leurs revenus et leurs opportunités de s'en procurer, ou tout autre élément concret susceptible d'avoir une influence sur la situation économique des ex-époux, peut moduler le montant de la pension après divorce.

Selon la cour, ce sont donc les éléments de la cause, sans limite quant à la diversité des critères, qui doivent guider le magistrat dans la détermination du montant de la pension après divorce, et non une prétendue vision politique du législateur.

Il faut bien sûr admettre qu'une telle interprétation du texte rend vaine toute tentative d'objectivation de la pension après divorce⁽³⁾. Il nous semble cependant que ce n'est pas tant l'arrêt du 12 octobre 2009 qui entraîne ce regrettable constat, mais la loi elle-même⁽⁴⁾...

Nathalie DANDOY

Assistante au Cefap (UCL)

⁽³⁾ A.-C. VAN GYSEL, «Les critères de fixation du montant de la pension alimentaire suivant la Cour de cassation», *Act. dr. fam.*, 2009, pp. 202 et s.

⁽⁴⁾ Voy. les conclusions de la chronique de jurisprudence : N. DANDOY, *op. cit.*, p. 1038.